PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DANELI

Route nationale 12
61170 Saint-Julien-Sur-Sarthe

Références : 2026-44
Code AIOT : 0005306677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement DANELI implanté Route nationale 12 61170 Saint-Julien-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de l'action nationale 2026 visant les cessations d'activité survenues antérieurement à la loi dite "ASAP" (cessations avant 06/2022) et devant conduire à la libération du foncier industriel. Elle a pour objectif de dresser un état des lieux de la société au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sachant que le site est administrativement connu pour avoir été le siège d'une activité relevant de la nomenclature sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANELI
- Route nationale 12 61170 Saint-Julien-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0005306677
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu pour l'exploitation d'une part, d'une station service composée de 4 pistes de distribution de carburants associées à 1 cuve enterrée compartimentée et d'autre part, pour des installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185 probablement destinées à la production de froid pour les installations réfrigérées du magasin.
Une cessation d'activité a été déclarée le 20/03/2017.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un mémoire de cessation d'activité est établi en date du 15/11/2017 à la suite des diagnostics réalisés avant travaux en avril 2017.
L'usage considéré pour la cessation d'activité est un usage strictement industriel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'espace dédié à la station-service a fait l'objet d'un démontage complet des superstructures et des traces de remaniement des sols sont visibles.
Le bâtiment ayant abrité l'ancien supermarché est désormais occupé par une amicale des pompiers. Aucune visite de l'ancien supermarché n'a été réalisée.
D'après le mémoire de cessation d'activité rédigé le 15/11/2017 à l'issue des travaux, les principaux éléments à retenir sont les suivants:

- les fonds des compartiments de la cuve et le séparateur d'hydrocarbures ont fait l'objet d'un pompage
- les installations aériennes et enterrées ont fait l'objet d'un retrait
- la cuve enterrée a fait l'objet d'un dégazage après vidange et d'un retrait
- les résultats des analyses des prélèvements de sols en surface et en en bords et fond de fouille présentent un léger impact en hydrocarbures (la teneur maximale en hydrocarbures relevée dans les sols de surface inférieure est à 500mg/kg)

La conservation de la mémoire et les éléments de connaissance du site après cessation sont portés à la connaissance du public par l'intermédiaire de la fiche accessible sur le sitehttps://www.georisques.gouv.fr/.
Dans le cadre de sa reconversion et en application des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables

ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage fait attester de cette prise en compte (ATTES-ALUR) par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation (ATTES-ALUR) est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification […] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Suivant les éléments présentés dans le mémoire de cessation d'activité, établi en date du 15/11/2017, les installations ont fait l'objet d'une mise en sécurité par le démontage des superstructures et par le démantèlement des installations enterrées. Le mémoire de cessation d'activité atteste la vidange et le dégazage des canalisations et cuves enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite